

CHAPTER 12

CHAPITRE 12

Statute Law Amendment Act 2019

Loi de 2019 portant correction de lois

Assented to June 14, 2019

Sanctionnée le 14 juin 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

*Archives Act**Loi sur les archives*

1(1) Section 1 of the Archives Act, chapter A-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended

1(1) L'article 1 de la Loi sur les archives, chapitre A-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié

(a) by repealing the definition "community board";

a) par l'abrogation de la définition de « comité scolaire »;

(b) by repealing the definition "school board";

b) par l'abrogation de la définition de « conseil scolaire »;

(c) in the definition "regional health authority" in the English version by striking out the semicolon at the end of the definition and substituting a period;

c) à la définition de "regional health authority" de la version anglaise, par la suppression du point-virgule à la fin de la définition et son remplacement par un point;

(d) by adding the following definitions in alphabetical order:

d) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

"District Education Council" means a District Education Council established under section 36.1 of the *Education Act*; (*conseil d'éducation de district*)

« comité parental d'appui à l'école » s'entend de celui établi en vertu de l'article 32 de la *Loi sur l'éducation*; (*Parent School Support Committee*)

"Parent School Support Committee" means a Parent School Support Committee established under section 32 of the *Education Act*; (*comité parental d'appui à l'école*)

« conseil d'éducation de district » s'entend de celui établi en vertu de l'article 36.1 de la *Loi sur l'éducation*; (*District Education Council*)

1(2) Subsection 10(3) of the Act is amended**(a) in paragraph (g.2)**

(i) in subparagraph (i) by striking out “of a school board, of a community board” and substituting “of a District Education Council, of a Parent School Support Committee”;

(ii) in subparagraph (ii) by striking out “board or committee” and substituting “council, board or committee”;

(iii) in subparagraph (iii) by striking out “board or committee” and substituting “council, board or committee”;

(b) in paragraph (g.3) by striking out “a school board, a community board, the board of directors of a regional health authority or a committee of any such board for the purposes of the board or committee” and substituting “a District Education Council, a Parent School Support Committee, the board of directors of a regional health authority or a committee of any such board for the purposes of the council, board or committee”.

1(3) Subsection 10.3(4) of the Act is amended by striking out “, subject to section 19 of the Ombud Act,”.**An Act Respecting the Role of the Attorney General**

2 Paragraph 2e) of the French version of An Act Respecting the Role of the Attorney General, chapter 116 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “les sous-ministres” and substituting “les responsables des ministères”.

Le Centre communautaire Sainte-Anne Act

3(1) Section 1 of Le Centre communautaire Sainte-Anne Act, chapter C-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended

(a) by repealing the definition “School Board”;

1(2) Le paragraphe 10(3) de la Loi est modifié**a) à l’alinéa g.2),**

(i) au sous-alinéa (i), par la suppression de « d’un conseil scolaire, d’un comité scolaire » et son remplacement par « d’un conseil d’éducation de district, d’un comité parental d’appui à l’école »;

(ii) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « ce conseil scolaire, comité scolaire » et son remplacement par « ce conseil d’éducation de district, comité parental d’appui à l’école »;

(iii) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « ce conseil scolaire, comité scolaire » et son remplacement par « ce conseil d’éducation de district, comité parental d’appui à l’école »;

b) à l’alinéa g.3), par la suppression de « un conseil scolaire, un comité scolaire, un conseil d’administration d’une régie régionale de la santé ou un comité de l’un de ceux-ci, ou en leur nom, aux fins du conseil scolaire, du comité scolaire ou du conseil de fiduciaires ou du comité de l’un de ceux-ci » et son remplacement par « un conseil d’éducation de district, un comité parental d’appui à l’école, un conseil d’administration d’une régie régionale de la santé ou un comité de l’un de ceux-ci, ou en leur nom, aux fins de ceux-ci ».

1(3) Le paragraphe 10.3(4) de la Loi est modifié par la suppression de « , sous réserve de l’article 19 de la Loi sur l’ombud, ».**Loi sur le rôle du procureur général**

2 L’alinéa 2e) de la version française de la Loi sur le rôle du procureur général, chapitre 116 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « les sous-ministres » et son remplacement par « les responsables des ministères ».

Loi sur le Centre communautaire Sainte-Anne

3(1) L’article 1 de la Loi sur le Centre communautaire Sainte-Anne, chapitre C-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié

a) par l’abrogation de la définition de « conseil scolaire »;

(b) in the definition “Minister” in the English version by striking out the semicolon at the end of the definition and substituting a period;

(c) by adding the following definition in alphabetical order:

“District Education Council” means the District Education Council established under the *Education Act* for the school district that includes École Sainte-Anne; (*conseil d’éducation de district*)

3(2) Section 2 of the Act is amended

(a) in paragraph (2)(b)

(i) by repealing subparagraph (i) and substituting the following:

(i) two of whom shall be councillors from the District Education Council, nominated by the District Education Council, and

(ii) in subparagraph (ii) by striking out “the geographic area designated under the Schools Act in respect of École Sainte-Anne” and substituting “the school district that includes École Sainte-Anne”;

(b) in paragraph (3.1)(b) by striking out “School Board” and substituting “District Education Council”.

3(3) Subsection 3(2) of the Act is amended

(a) by repealing subparagraph (a)(i) and substituting the following:

(i) educational facilities to allow the District Education Council to offer instruction of the regular school curriculum in the French language in accordance with the *Education Act*, and

(b) in paragraph (b) by striking out “the geographic area designated under the Schools Act in respect of École Sainte-Anne” and substituting “the school district that includes École Sainte-Anne”.

b) à la définition de “Minister” de la version anglaise, par la suppression du point-virgule à la fin de la définition et son remplacement par un point;

c) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« conseil d’éducation de district » s’entend de celui établi en vertu de la *Loi sur l’éducation* pour le district scolaire dans lequel se trouve l’École Sainte-Anne; (*District Education Council*)

3(2) L’article 2 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (2)b),

(i) par l’abrogation du sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) dont deux sont des conseillers du conseil d’éducation de district proposés par ce dernier, et

(ii) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « de la zone géographique désignée en vertu de la Loi scolaire relativement à l’École Sainte-Anne » et son remplacement par « du district scolaire dans lequel se trouve l’École Sainte-Anne »;

b) à l’alinéa (3.1)b), par la suppression de « conseil scolaire » et son remplacement par « conseil d’éducation de district ».

3(3) Le paragraphe 3(2) de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du sous-alinéa a)(i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) les installations scolaires pour permettre au conseil d’éducation de district d’offrir l’enseignement du programme d’études français normal conformément à la *Loi sur l’éducation*, et

b) à l’alinéa b), par la suppression de « de la zone géographique désignée en vertu de la Loi scolaire relativement à l’École Sainte-Anne » et son remplacement par « du district scolaire dans lequel se trouve l’École Sainte-Anne ».

Civil Service Act

4 *Subsection 17(3) of the French version of the Civil Service Act, chapter C-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1984, is amended by striking out “mais une telle nomination ne peut être faite si elle fait en sorte que la personne concernée aura travaillé au total plus de deux cent soixante jours payés dans une période de vingt-quatre mois au sein du même élément de la Fonction publique à titre occasionnel ou temporaire” and substituting “, mais une telle nomination ne peut être faite si, dans le cadre de toutes ses nominations précédentes à titre occasionnel ou temporaire au sein du même élément de la Fonction publique, elle a travaillé au total plus de deux cent soixante jours payés dans une période de vingt-quatre mois”.*

Coroners Act

5(1) *Subsection 10(2) of the French version of the Coroners Act, chapter C-23 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “dûment qualifiées pour être jurés suivant la Loi sur les jurés” and substituting “admissibles à remplir les fonctions de juré en application de la Loi sur les jurés”.*

5(2) *Section 14 of the Act is amended by striking out “by oath or affidavit” and substituting “by oath, solemn affirmation or affidavit”.*

5(3) *The heading “Oath of jurors and witnesses” preceding section 19 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Oath or solemn affirmation of witnesses

5(4) *Section 19 of the Act is repealed and the following is substituted:*

19 The coroner shall administer an oath or solemn affirmation to each witness in the manner provided in the *Evidence Act*.

5(5) *The heading “Oath of jurors and witnesses” preceding section 20 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Oath or solemn affirmation of jurors

5(6) *Section 20 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Loi sur la Fonction publique

4 *Le paragraphe 17(3) de la version française de la Loi sur la Fonction publique, chapitre C-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, est modifié par la suppression de « mais une telle nomination ne peut être faite si elle fait en sorte que la personne concernée aura travaillé au total plus de deux cent soixante jours payés dans une période de vingt-quatre mois au sein du même élément de la Fonction publique à titre occasionnel ou temporaire » et son remplacement par « , mais une telle nomination ne peut être faite si, dans le cadre de toutes ses nominations précédentes à titre occasionnel ou temporaire au sein du même élément de la Fonction publique, elle a travaillé au total plus de deux cent soixante jours payés dans une période de vingt-quatre mois ».*

Loi sur les coroners

5(1) *Le paragraphe 10(2) de la version française de la Loi sur les coroners, chapitre C-23 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « dûment qualifiées pour être jurés suivant la Loi sur les jurés » et son remplacement par « admissibles à remplir les fonctions de juré en application de la Loi sur les jurés ».*

5(2) *L’article 14 de la Loi est modifié par la suppression de « par serment ou par affidavit » et son remplacement par « par serment, par affirmation solennelle ou par affidavit ».*

5(3) *La rubrique « Serment des jurés et des témoins » qui précède l’article 19 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Serment ou affirmation solennelle de témoin

5(4) *L’article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

19 Le coroner fait prêter à chaque témoin le serment que prévoit la *Loi sur la preuve* ou reçoit de lui l’affirmation solennelle y prévue.

5(5) *La rubrique « Serment des jurés et témoins » qui précède l’article 20 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Serment ou affirmation solennelle de juré

5(6) *L’article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

20(1) The coroner shall administer an oath or solemn affirmation to each juror to inquire diligently touching the death of the person on whose body the inquest is about to be held and to give a true verdict according to the evidence.

20(2) Before administering an oath or solemn affirmation under subsection (1), the coroner shall examine the person under oath or solemn affirmation to determine if the person is qualified to serve as a juror.

20(3) The coroner shall attach to the inquisition a certificate stating that the coroner examined and found each person named in the certificate to be qualified to serve as a juror.

5(7) *Subsection 23(1) of the Act is amended by striking out “coroner shall examine upon oath, or in cases where affirmation is allowed on affirmation,” and substituting “coroner shall examine under oath or solemn affirmation”.*

5(8) *Subsection 31(2) of the Act is amended by striking out “person states upon oath” and substituting “person states under oath or solemn affirmation”.*

5(9) *Section 40 of the Act is repealed and the following is substituted:*

40 A witness may be examined through an interpreter to whom the coroner shall administer an oath or solemn affirmation to well and truly interpret the oath or solemn affirmation and the questions put to the witness and the answers to those questions.

Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act

6 *Subsection 1(1) of the French version of the Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act, chapter C-28.3 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended*

(a) by repealing the definition « activité réglementée » and substituting the following:

« activité réglementée » s’entend de toute activité dont l’exercice est régi par la présente loi ou ses règlements; (*regulated activity*)

20(1) Le coroner fait prêter à chaque juré le serment ou reçoit de lui l’affirmation solennelle de s’enquérir avec diligence au sujet du décès de la personne dont le cadavre fait l’objet de l’enquête et de rendre un verdict exact selon la preuve présentée.

20(2) Avant de faire prêter à une personne le serment visé au paragraphe (1) ou de recevoir d’elle l’affirmation solennelle y visée, le coroner l’interroge sous serment ou affirmation solennelle pour déterminer si elle est admissible à remplir les fonctions de juré.

20(3) Le coroner annexe au compte rendu d’enquête un certificat attestant du fait qu’il a interrogé chaque personne y nommée et qu’il a déclaré chacune admissible à remplir les fonctions de juré.

5(7) *Le paragraphe 23(1) de la Loi est modifié par la suppression de « sous serment ou, dans les cas où cela est permis, sur affirmation solennelle » et son remplacement par « sous serment ou sur affirmation solennelle ».*

5(8) *Le paragraphe 31(2) de la Loi est modifié par la suppression de « déclare sous serment devant le coroner qu’elle croit » et son remplacement par « déclare devant le coroner, sous serment ou sur affirmation solennelle, qu’elle croit ».*

5(9) *L’article 40 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

40 Un témoin peut être interrogé par l’intermédiaire d’un interprète à qui le coroner fait prêter le serment ou dont il reçoit l’affirmation solennelle d’interpréter fidèlement le serment ou l’affirmation solennelle prêté ou faite par le témoin, selon le cas, ainsi que les questions qui lui sont posées et ses réponses à celles-ci.

Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire

6 *Le paragraphe 1(1) de la version française de la Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire, chapitre C-28.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition d’« activité réglementée » et son remplacement par ce qui suit :

« activité réglementée » s’entend de toute activité dont l’exercice est régi par la présente loi ou ses règlements; (*regulated activity*)

(b) by repealing the definition « agent de conformité » and substituting the following:

« agent de conformité » s'entend de la personne qui est nommée à ce titre en vertu de l'article 51.12; (*compliance officer*)

Days of Rest Act

7(1) Section 1 of the French version of the Days of Rest Act, chapter D-4.2 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended

(a) by repealing the definition « commerce au détail »;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

« commerce de détail » s'entend soit de la location ou de l'offre de location au détail d'objets, de chatels ou de services, soit de leur vente ou de l'offre de leur vente au détail; (*retail business*)

7(2) Section 4 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (2)

(i) in paragraph a) by striking out “commerce au détail” and substituting “commerce de détail”;

(ii) in paragraph b) by striking out “commerce au détail” and substituting “commerce de détail”;

(b) in subsection (3)

(i) in paragraph a.1) by striking out “commerce au détail” and substituting “commerce de détail”;

(ii) in paragraph i) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “commerces au détail” and substituting “commerces de détail”;

(iii) in paragraph p) by striking out “commerce au détail” and substituting “commerce de détail”.

b) par l'abrogation de la définition d'« agent de conformité » et son remplacement par ce qui suit :

« agent de conformité » s'entend de la personne qui est nommée à ce titre en vertu de l'article 51.12; (*compliance officer*)

Loi sur les jours de repos

7(1) L'article 1 de la version française de la Loi sur les jours de repos, chapitre D-4.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié

a) par l'abrogation de la définition de « commerce au détail »;

b) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« commerce de détail » s'entend soit de la location ou de l'offre de location au détail d'objets, de chatels ou de services, soit de leur vente ou de l'offre de leur vente au détail; (*retail business*)

7(2) L'article 4 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2),

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « commerce au détail » et son remplacement par « commerce de détail »;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « commerce au détail » et son remplacement par « commerce de détail »;

b) au paragraphe (3),

(i) à l'alinéa a.1), par la suppression de « commerce au détail » et son remplacement par « commerce de détail »;

(ii) à l'alinéa i), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « commerces au détail » et son remplacement par « commerces de détail »;

(iii) à l'alinéa p), par la suppression de « commerce au détail » et son remplacement par « commerce de détail ».

7(3) Section 7.1 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “*commerces au détail*” wherever it appears and substituting “*commerces de détail*”;

(b) in subsection (2) by striking out “*commerce au détail*” wherever it appears and substituting “*commerce de détail*”.

7(4) Section 7.11 of the French version of the Act is amended by striking out “*commerce au détail*” wherever it appears and substituting “*commerce de détail*”.

7(5) Paragraph 11c.2) of the French version of the Act is amended by striking out “*commerces au détail*” wherever it appears and substituting “*commerces de détail*”.

Regulation under the Days of Rest Act

8 The French version of New Brunswick Regulation 85-149 under the Days of Rest Act is amended

(a) in section 2

(i) in the definition « *boutique d’antiquités* » by striking out “*commerce au détail*” and substituting “*commerce de détail*”;

(ii) in the definition « *boutique d’artisanat* » by striking out “*commerce au détail*” and substituting “*commerce de détail*”;

(b) in section 3

(i) in subsection (1)

(A) in paragraph c.1) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “*commerces au détail*” and substituting “*commerces de détail*”;

(B) in paragraph c.3) by striking out “*commerces au détail*” and substituting “*commerces de détail*”;

7(3) L’article 7.1 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « *commerces au détail* » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « *commerces de détail* »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « *commerce au détail* » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « *commerce de détail* ».

7(4) L’article 7.11 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « *commerce au détail* » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « *commerce de détail* ».

7(5) L’alinéa 11c.2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « *commerces au détail* » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « *commerces de détail* ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur les jours de repos

8 La version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-149 pris en vertu de la Loi sur les jours de repos est modifiée

a) à l’article 2,

(i) à la définition de « *boutique d’antiquités* », par la suppression de « *commerce au détail* » et son remplacement par « *commerce de détail* »;

(ii) à la définition de « *boutique d’artisanat* », par la suppression de « *commerce au détail* » et son remplacement par « *commerce de détail* »;

b) à l’article 3,

(i) au paragraphe (1),

(A) à l’alinéa c.1), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « *commerces au détail* » et son remplacement par « *commerces de détail* »;

(B) à l’alinéa c.3), par la suppression de « *commerces au détail* » et son remplacement par « *commerces de détail* »;

(ii) *in subsection (2) by striking out “commerces au détail” wherever it appears and substituting “commerces de détail”;*

(iii) *in subsection (2.1) by striking out “commerces au détail” wherever it appears and substituting “commerces de détail”.*

Regulation under the *Early Childhood Services Act*

9 *Subparagraph 24(1)c)(iv) of the French version of New Brunswick Regulation 2018-11 under the Early Childhood Services Act is amended by striking out “déclaration” and substituting “déclaration signée”.*

Employment Standards Act

10 *Section 17.1 of the French version of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

17.1(1) La définition qui suit s’applique au présent article.

« commerce de détail » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les jours de repos*.

(b) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph a) by striking out “commerce au détail” wherever it appears and substituting “commerce de détail”.*

Fish and Wildlife Act

11(1) *Section 23 of the French version of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by striking out “sans se rendre coupables d’intrusion illicite” and substituting “sans être passibles de poursuite pour intrusion illicite”.*

11(2) *Paragraph 42(1)(d) of the English version of the Act is amended by striking out “transports a firearm” and substituting “transports a firearm in a resort of wildlife”.*

(ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « commerces au détail » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « commerces de détail »;*

(iii) *au paragraphe (2.1), par la suppression de « commerces au détail » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « commerces de détail ».*

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les services à la petite enfance*

9 *Le sous-alinéa 24(1)c)(iv) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-11 pris en vertu de la Loi sur les services à la petite enfance est modifié par la suppression de « déclaration » et son remplacement par « déclaration signée ».*

Loi sur les normes d’emploi

10 *L’article 17.1 de la version française de la Loi sur les normes d’emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

17.1(1) La définition qui suit s’applique au présent article.

« commerce de détail » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les jours de repos*.

b) *au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « commerce au détail » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « commerce de détail ».*

Loi sur le poisson et la faune

11(1) *L’article 23 de la version française de la Loi sur le poisson et la faune, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par la suppression de « sans se rendre coupables d’intrusion illicite » et son remplacement par « sans être passibles de poursuite pour intrusion illicite ».*

11(2) *L’alinéa 42(1)(d) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « transports a firearm » et son remplacement par « transports a firearm in a resort of wildlife ».*

11(3) Section 43.1 of the French version of the Act is amended

(a) in paragraph a) by striking out “de tension maximale de 10 kg” and substituting “de tension de moins de 10 kg”;

(b) in paragraph c) by striking out “de tension maximale de 68 kg” and substituting “de tension de moins de 68 kg”;

(c) in paragraph d) by striking out “de tension maximale de 10 kg” and substituting “de tension de moins de 10 kg”.

11(4) Section 43.2 of the French version of the Act is amended

(a) in paragraph a) by striking out “de tension maximale de 20 kg” and substituting “de tension de moins de 20 kg”;

(b) in paragraph b) by striking out “de tension maximale de 20 kg” and substituting “de tension de moins de 20 kg”.

11(5) Subsection 57(1) of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Fish Inspection Act and regulations,” and substituting “the Fisheries Act (Canada) and the regulations under that Act,”;

(b) in paragraph (a) by striking out “the Fish Inspection Act and regulations” and substituting “the Fisheries Act (Canada) and the regulations under that Act”;

(c) in paragraph (b) by striking out “the Fish Inspection Act and regulations at a retail sale, having been cut at the request of that person from a salmon, or portion thereof, that was tagged pursuant to the Fish Inspection Act and regulations” and substituting “the Fisheries Act (Canada) and the regulations under that Act at a retail sale, having been cut at the request of that person from a salmon, or portion of a salmon, that was tagged under the Fisheries Act (Canada) and the regulations under that Act”;

11(3) L'article 43.1 de la version française de la Loi est modifié

a) à l'alinéa a), par la suppression de « de tension maximale de 10 kg » et son remplacement par « de tension de moins de 10 kg »;

b) à l'alinéa c), par la suppression de « de tension maximale de 68 kg » et son remplacement par « de tension de moins de 68 kg »;

c) à l'alinéa d), par la suppression de « de tension maximale de 10 kg » et son remplacement par « de tension de moins de 10 kg ».

11(4) L'article 43.2 de la version française de la Loi est modifié

a) à l'alinéa a), par la suppression de « de tension maximale de 20 kg » et son remplacement par « de tension de moins de 20 kg »;

b) à l'alinéa b), par la suppression de « de tension maximale de 20 kg » et son remplacement par « de tension de moins de 20 kg ».

11(5) Le paragraphe 57(1) de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Loi sur l'inspection du poisson et des règlements » et son remplacement par « Loi sur les pêches (Canada) et des règlements pris sous son régime »;

b) à l'alinéa a), par la suppression de « Loi sur l'inspection du poisson et à ses règlements » et son remplacement par « Loi sur les pêches (Canada) et aux règlements pris sous son régime »;

c) à l'alinéa b), par la suppression de « Loi sur l'inspection du poisson et de ses règlements, ce morceau ayant été coupé à la demande de cette personne à partir d'un saumon ou d'un morceau de saumon ayant été étiqueté conformément à la Loi sur l'inspection du poisson et à ses règlements » et son remplacement par « Loi sur les pêches (Canada) et aux règlements pris sous son régime, ce morceau ayant été coupé à la demande de cette personne à partir d'un saumon ou d'un morceau de saumon ayant été étiqueté conformément à la Loi sur les pêches (Canada) et des règlements pris sous son régime »;

(d) in paragraph (d) by striking out “the Fish Inspection Act and regulations” and substituting “the Fisheries Act (Canada) and the regulations under that Act”;

(e) in paragraph (e) by striking out “the Fish Inspection Act” and substituting “the Fisheries Act (Canada) and the regulations under that Act”;

(f) in paragraph (i) by striking out “, the Fish Inspection Act and regulations”.

11(6) *Subsection 92(2) of the Act is amended by striking out “97, 98, 99” and substituting “97, 98, 98.1, 99”.*

Foreign Resident Corporations Act

12 *Section 7 of the Foreign Resident Corporations Act, chapter 109 of the Revised Statutes, 2014, is amended by adding after subsection (2) the following:*

7(3) Before the date of application under section 2, the foreign corporation may

(a) withdraw or amend any or all of the documents filed with the Minister, or

(b) substitute other documents for those filed with the Minister.

Gas Distribution Act, 1999

13 *Subsection 11(2) of the Gas Distribution Act, 1999, chapter G-2.11 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by striking out “persons, local governments” and substituting “persons and local governments”.*

Regulation under the Hospital Act

14 *The French version of New Brunswick Regulation 92-84 under the Hospital Act is amended*

(a) in section 2

(i) by repealing the definition « chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial »;

d) à l’alinéa d), par la suppression de « Loi sur l’inspection du poisson et à ses règlements » et son remplacement par « Loi sur les pêches (Canada) et aux règlements pris sous son régime »;

e) à l’alinéa e), par la suppression de « Loi sur l’inspection du poisson » et son remplacement par « Loi sur les pêches (Canada) et les règlements pris sous son régime »;

f) à l’alinéa i), par la suppression de « , de la Loi sur l’inspection du poisson et de ses règlements ».

11(6) *Le paragraphe 92(2) de la Loi est modifié par la suppression de « 97, 98, 99 » et son remplacement par « 97, 98, 98.1, 99 ».*

Loi sur les personnes morales étrangères résidentes

12 *L’article 7 de la Loi sur les personnes morales étrangères résidentes, chapitre 109 des Lois révisées de 2014, est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

7(3) Avant de présenter une demande en vertu de l’article 2, la personne morale étrangère peut :

a) soit retirer ou modifier tout ou partie des documents déposés auprès du ministre;

b) soit remplacer les documents déposés par d’autres documents.

Loi de 1999 sur la distribution du gaz

13 *Le paragraphe 11(2) de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, chapitre G-2.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié par la suppression de « , aux gouvernements locaux et aux districts d’aménagement » et son remplacement par « et aux gouvernements locaux ».*

Règlement pris en vertu de la Loi hospitalière

14 *La version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 92-84 pris en vertu de la Loi hospitalière est modifiée*

a) à l’article 2,

(i) par l’abrogation de la définition de « chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial »;

(ii) by repealing the definition « chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial traitant »;

(iii) in the definition « personnel médical » by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”;

(iv) in paragraph b) of the definition « privilèges » by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(v) by adding the following definitions in alphabetical order:

« chirurgien buccal et maxillo-facial » s’entend d’un dentiste dont le nom est inscrit au registre des dentistes spécialistes et qui est titulaire d’un permis de spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale délivré conformément à la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985* et d’un dentiste militaire des Forces canadiennes en service dans la province qui est spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale; (*oral and maxillofacial surgeon*)

« chirurgien buccal et maxillo-facial traitant » s’entend d’un membre du personnel médical qui est le principal responsable de la fourniture des soins médicaux au patient; (*attending oral and maxillofacial surgeon*)

(b) in subsection 18(1) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(c) in paragraph 23(3)c) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(d) in section 38 in the portion preceding paragraph a) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(e) in section 41

(i) in subsection (1) in the portion preceding paragraph a) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccale”;

(ii) in subsection (2) by striking out “bucco-dentaire” wherever it appears and substituting “buccal”;

(f) in section 42 by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(ii) par l’abrogation de la définition de « chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial traitant »;

(iii) à la définition de « personnel médical », par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux »;

(iv) à l’alinéa b) de la définition de « privilèges », par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(v) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« chirurgien buccal et maxillo-facial » s’entend d’un dentiste dont le nom est inscrit au registre des dentistes spécialistes et qui est titulaire d’un permis de spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale délivré conformément à la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985* et d’un dentiste militaire des Forces canadiennes en service dans la province qui est spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale; (*oral and maxillofacial surgeon*)

« chirurgien buccal et maxillo-facial traitant » s’entend d’un membre du personnel médical qui est le principal responsable de la fourniture des soins médicaux au patient; (*attending oral and maxillofacial surgeon*)

b) au paragraphe 18(1), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

c) à l’alinéa 23(3)c), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

d) à l’article 38, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

e) à l’article 41,

(i) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccale »;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « bucco-dentaire » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « buccal »;

f) à l’article 42, par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(g) in section 43

(i) *in subsection (1.01) in the portion preceding paragraph a) by striking out “intervention chirurgicale bucco-dentaire” and “chirurgien bucco-dentaire” and substituting “intervention chirurgicale buccale” and “chirurgien buccal” respectively;*

(ii) *in subsection (2) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*

(iii) *in subsection (3) by striking out “chirurgien bucco-dentaire” and “opération chirurgicale bucco-dentaire” and substituting “chirurgien buccal” and “opération chirurgicale buccale” respectively;*

(iv) *in subsection (4) by striking out “chirurgien bucco-dentaire” and “opération chirurgicale bucco-dentaire” and substituting “chirurgien buccal” and “opération chirurgicale buccale” respectively;*

(v) *in subsection (5) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*

(h) in section 44 by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(i) in section 45 by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(j) in section 46

(i) *in paragraph (1)b) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*

(ii) *in subsection (3) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*

(k) in paragraph 52(1)b) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”.

g) à l'article 43,

(i) *au paragraphe (1.01), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « intervention chirurgicale bucco-dentaire » et de « chirurgien bucco-dentaire » et leur remplacement par « intervention chirurgicale buccale » et « chirurgien buccal », respectivement;*

(ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*

(iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « chirurgien bucco-dentaire » et de « opération chirurgicale bucco-dentaire » et leur remplacement par « chirurgien buccal » et « opération chirurgicale buccale », respectivement;*

(iv) *au paragraphe (4), par la suppression de « chirurgien bucco-dentaire » et de « opération chirurgicale bucco-dentaire » et leur remplacement par « chirurgien buccal » et « opération chirurgicale buccale », respectivement;*

(v) *au paragraphe (5), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*

h) à l'article 44, par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

i) à l'article 45, par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

j) à l'article 46,

(i) *à l'alinéa (1)b), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*

(ii) *au paragraphe (3), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*

k) à l'alinéa 52(1)b), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal ».

Hospital Services Act

15(1) *Section 1 of the Hospital Services Act, chapter H-9 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by repealing the definition “resident” or “resident of the Province”;*

(b) *in the French version by repealing the definition « année financière »;*

(c) *in the French version by repealing the definition « chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial »;*

(d) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“resident” means a resident as defined in the regulations.

(e) *in the French version by adding the following definitions in alphabetical order:*

« chirurgien buccal et maxillo-facial » s’entend d’un dentiste dont le nom est inscrit au registre des dentistes spécialistes et qui est titulaire d’un permis de spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale délivré conformément à la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985* et d’un dentiste exerçant sa profession en dehors du Nouveau-Brunswick qui est reconnu en tant que chirurgien buccal et maxillo-facial par l’autorité compétente du territoire où il exerce sa profession; (*oral and maxillofacial surgeon*)

« exercice financier » s’entend de la période qui commence le 1^{er} avril d’une année et se termine le 31 mars de l’année suivante; (*fiscal year*)

15(2) *Section 4.01 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

4.01(1) In this section, “target fiscal year” means the 2000-2001 fiscal year unless the Lieutenant-Governor in Council prescribes another fiscal year to be the target fiscal year.

(b) *in subsection (2) of the French version*

Loi sur les services hospitaliers

15(1) *L’article 1 de la Loi sur les services hospitaliers, chapitre H-9 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *par l’abrogation de la définition de « résident » ou « résident de la province »;*

b) *dans la version française, par l’abrogation de la définition d’« année financière »;*

c) *dans la version française, par l’abrogation de la définition de « chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial »;*

d) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« résident » s’entend d’un résident selon la définition que donnent de ce terme les règlements; (*resident*)

e) *dans la version française, par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :*

« chirurgien buccal et maxillo-facial » s’entend d’un dentiste dont le nom est inscrit au registre des dentistes spécialistes et qui est titulaire d’un permis de spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale délivré conformément à la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985* et d’un dentiste exerçant sa profession en dehors du Nouveau-Brunswick qui est reconnu en tant que chirurgien buccal et maxillo-facial par l’autorité compétente du territoire où il exerce sa profession; (*oral and maxillofacial surgeon*)

« exercice financier » s’entend de la période qui commence le 1^{er} avril d’une année et se termine le 31 mars de l’année suivante; (*fiscal year*)

15(2) *L’article 4.01 de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

4.01(1) Dans le présent article, « exercice financier cible » s’entend de l’exercice financier 2000-2001 à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne prescrive un autre exercice financier comme exercice financier cible.

b) *au paragraphe (2) de la version française,*

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “d’une année financière” and substituting “d’un exercice financier”;*

(ii) *in paragraph a) by striking out “l’année financière” wherever it appears and substituting “l’exercice financier”;*

(iii) *in paragraph b) by striking out “l’année financière” wherever it appears and substituting “l’exercice financier”;*

(iv) *in paragraph c) by striking out “l’année financière” wherever it appears and substituting “l’exercice financier”.*

15(3) *Paragraph 9(1)b.1) of the French version of the Act is amended by striking out “une année financière” and substituting “un exercice financier”.*

Regulation under the Hospital Services Act

16 *The French version of New Brunswick Regulation 84-167 under the Hospital Services Act is amended*

(a) *in paragraph 9(1)b)*

(i) *in subparagraph (i) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*

(ii) *in subparagraph (ii) in the portion preceding clause (A) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*

(b) *in subsection 13(3) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*

(c) *in section 14*

(i) *in subsection (1) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*

(ii) *in subsection (2) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « d’une année financière » et son remplacement par « d’un exercice financier »;*

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « l’année financière » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « l’exercice financier »;*

(iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « l’année financière » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « l’exercice financier »;*

(iv) *à l’alinéa c), par la suppression de « l’année financière » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « l’exercice financier ».*

15(3) *L’alinéa 9(1)b.1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « une année financière » et son remplacement par « un exercice financier ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les services hospitaliers

16 *La version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-167 pris en vertu de la Loi sur les services hospitaliers est modifiée*

a) *à l’alinéa 9(1)b),*

(i) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*

(ii) *au sous-alinéa (ii), au passage qui précède la division (A), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*

b) *au paragraphe 13(3), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*

c) *à l’article 14,*

(i) *au paragraphe (1), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*

(ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*

- (iii) *in subsection (3) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (d) *in section 21 by striking out “l’année financière” and substituting “l’exercice financier”;*
- (e) *in section 25.1*
- (i) *in subsection (1)*
- (A) *in paragraph a) by striking out “l’année financière” and “l’année financière précédente” wherever they appear and substituting “l’exercice financier” and “l’exercice financier précédent” respectively;*
- (B) *in paragraph b) by striking out “des années financières suivantes” and substituting “des exercices financiers suivants”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “année financière” wherever it appears and substituting “exercice financier”;*
- (iii) *in subsection (3) by striking out “année financière” wherever it appears and substituting “exercice financier”;*
- (f) *Schedule 2 is amended in section 1 by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”.*
- (iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- d) *à l’article 21, par la suppression de « l’année financière » et son remplacement par « l’exercice financier »;*
- e) *à l’article 25.1,*
- (i) *au paragraphe (1),*
- (A) *à l’alinéa a), par la suppression de « l’année financière » et de « l’année financière précédente » dans toutes leurs occurrences et leur remplacement par « l’exercice financier » et « l’exercice financier précédent », respectivement;*
- (B) *à l’alinéa b), par la suppression de « des années financières suivantes » et son remplacement par « des exercices financiers suivants »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « année financière » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « exercice financier »;*
- (iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « année financière » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « exercice financier »;*
- f) *à l’annexe 2, à l’article 1, par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal ».*

Intercountry Adoption Act

17(1) *Subsection 39(3) of the French version of the Intercountry Adoption Act, chapter I-12.01 of the Acts of New Brunswick, 1996, is amended by striking out “par le Ministre”.*

17(2) *Subsection 49(1) of the French version of the Act is amended by striking out “un adoptant ou un adoptant éventuel” and substituting “un adoptant éventuel ou une adoption”.*

International Interests in Mobile Equipment Act

18 *The French version of the International Interests in Mobile Equipment Act, chapter 34 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended*

Loi sur l’adoption internationale

17(1) *Le paragraphe 39(3) de la version française de la Loi sur l’adoption internationale, chapitre I-12.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996, est modifié par la suppression de « par le Ministre ».*

17(2) *Le paragraphe 49(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « un adoptant ou un adoptant éventuel » et son remplacement par « un adoptant éventuel ou une adoption ».*

Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles

18 *La version française de la Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles, chapitre 34 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifiée*

(a) in Schedule A

(i) *in paragraph b) of subsection 3 of section 30 by striking out “des droits de propriété” and substituting “de droits sur des biens”;*

(ii) *in subsection 6 of section 51 by striking out “L’Annexe à” and substituting “L’article 45 bis de”;*

(b) in the Annex to Schedule B, by striking out the heading “FORMULAIRE D’AUTORISATION IRRÉVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE L’IMMATRICULATION ET DE PERMIS D’EXPORTATION [insérer la date]” and substituting the following:

**FORMULAIRE D’AUTORISATION
IRRÉVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION
DE L’IMMATRICULATION ET DE PERMIS
D’EXPORTATION**

Annexe visée à l’article XIII
[insérer la date]

Local Governance Act

19(1) The heading “Autorisation d’exploiter des commerces au détail le jour du repos hebdomadaire” preceding section 174 of the French version of the Local Governance Act, chapter 18 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended by striking out “commerces au détail” and substituting “commerces de détail”.

19(2) Section 174 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “commerces au détail” and substituting “commerces de détail”;

(b) in subsection (3) by striking out “commerces au détail” and substituting “commerces de détail”;

(c) in subsection (5) in the portion preceding paragraph a) by striking out “commerces au détail” and substituting “commerces de détail”.

a) à l’annexe A,

(i) à l’alinéa b) du paragraphe 3 de l’article 30, par la suppression de « des droits de propriété » et son remplacement par « de droits sur des biens »;

(ii) au paragraphe 6 de l’article 51, par la suppression de « L’Annexe à » et son remplacement par « L’article 45 bis de »;

b) à l’annexe de l’annexe B, par la suppression de la rubrique « FORMULAIRE D’AUTORISATION IRRÉVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE L’IMMATRICULATION ET DE PERMIS D’EXPORTATION [insérer la date] » et son remplacement par ce qui suit :

**FORMULAIRE D’AUTORISATION
IRRÉVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION
DE L’IMMATRICULATION ET DE PERMIS
D’EXPORTATION**

Annexe visée à l’article XIII
[insérer la date]

Loi sur la gouvernance locale

19(1) La rubrique « Autorisation d’exploiter des commerces au détail le jour du repos hebdomadaire » qui précède l’article 174 de la version française de la Loi sur la gouvernance locale, chapitre 18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifiée par la suppression de « commerces au détail » et son remplacement par « commerces de détail ».

19(2) L’article 174 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « commerces au détail » et son remplacement par « commerces de détail »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « commerces au détail » et son remplacement par « commerces de détail »;

c) au paragraphe (5), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « commerces au détail » et son remplacement par « commerces de détail ».

Medical Services Payment Act

20(1) *Section 1 of the French version of the Medical Services Payment Act, chapter M-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by repealing the definition « année financière »;*

(b) *by repealing the definition « chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial »;*

(c) *in the definition « équivalent à plein temps » by striking out “d’une année financière” and “l’année financière” and substituting “d’un exercice financier” and “l’exercice financier” respectively;*

(d) *in paragraph a) of the definition « services assurés »*

(i) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”;*

(ii) *in subparagraph (v) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*

(e) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

« chirurgien buccal et maxillo-facial » s’entend d’un dentiste dont le nom est inscrit au registre des dentistes spécialistes et qui est titulaire d’un permis de spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale délivré conformément à la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985* et d’un dentiste exerçant sa profession en dehors du Nouveau-Brunswick qui est reconnu en tant que chirurgien buccal et maxillo-facial par l’autorité compétente du territoire où il exerce sa profession; (*oral and maxillofacial surgeon*)

« exercice financier » s’entend de la période qui commence le 1^{er} avril d’une année et se termine le 31 mars de l’année suivante; (*fiscal year*)

20(2) *Paragraph 2.01a) of the French version of the Act is amended by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”.*

20(3) *Section 2.2 of the French version of the Act is amended*

Loi sur le paiement des services médicaux

20(1) *L’article 1 de la version française de la Loi sur le paiement des services médicaux, chapitre M-7 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *par l’abrogation de la définition d’« année financière »;*

b) *par l’abrogation de la définition de « chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial »;*

c) *à la définition d’« équivalent à plein temps », par la suppression de « d’une année financière » et de « l’année financière » et leur remplacement par « d’un exercice financier » et « l’exercice financier », respectivement;*

d) *à l’alinéa a) de la définition de « services assurés »,*

(i) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux »;*

(ii) *au sous-alinéa (v), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*

e) *par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :*

« chirurgien buccal et maxillo-facial » s’entend d’un dentiste dont le nom est inscrit au registre des dentistes spécialistes et qui est titulaire d’un permis de spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale délivré conformément à la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985* et d’un dentiste exerçant sa profession en dehors du Nouveau-Brunswick qui est reconnu en tant que chirurgien buccal et maxillo-facial par l’autorité compétente du territoire où il exerce sa profession; (*oral and maxillofacial surgeon*)

« exercice financier » s’entend de la période qui commence le 1^{er} avril d’une année et se termine le 31 mars de l’année suivante; (*fiscal year*)

20(2) *L’alinéa 2.01a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal ».*

20(3) *L’article 2.2 de la version française de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (1) by striking out “une année financière” and substituting “un exercice financier”;*

(b) *in subsection (4)*

(i) *by striking out “d’une année financière” and substituting “d’un exercice financier”;*

(ii) *by striking out “cette année financière” and substituting “cet exercice financier”;*

(iii) *by striking out “l’année financière précédente” wherever it appears and substituting “l’exercice financier précédent”;*

(c) *in subsection (5) by striking out “l’année financière au cours de laquelle” and substituting “l’exercice financier au cours duquel”;*

(d) *in subsection (6.1) by striking out “l’année financière suivante” and substituting “l’exercice financier suivant”;*

(e) *in subsection (6.2) by striking out “d’une année financière” and “l’année financière précédente” and substituting “d’un exercice financier” and “l’exercice financier précédent” respectively;*

(f) *in subsection (6.3) by striking out “d’une année financière” and “l’année financière” and substituting “d’un exercice financier” and “l’exercice financier” respectively.*

20(4) *The heading “Droits du médecin, du chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial et du malade relatifs aux services assurés” preceding section 3 of the French version of the Act is amended by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”.*

20(5) *Paragraph 3a) of the French version of the Act is amended by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”.*

20(6) *The heading “Paiement des services rendus par les chirurgiens bucco-dentaires et maxillo-faciaux” preceding section 4.11 of the French version of the Act*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « une année financière » et son remplacement par « un exercice financier »;*

b) *au paragraphe (4),*

(i) *par la suppression de « d’une année financière » et son remplacement par « d’un exercice financier »;*

(ii) *par la suppression de « cette année financière » et son remplacement par « cet exercice financier »;*

(iii) *par la suppression de « l’année financière précédente » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « l’exercice financier précédent »;*

c) *au paragraphe (5), par la suppression de « l’année financière au cours de laquelle » et son remplacement par « l’exercice financier au cours duquel »;*

d) *au paragraphe (6.1), par la suppression de « l’année financière suivante » et son remplacement par « l’exercice financier suivant »;*

e) *au paragraphe (6.2), par la suppression de « d’une année financière » et de « l’année financière précédente » et leur remplacement par « d’un exercice financier » et « l’exercice financier précédent », respectivement;*

f) *au paragraphe (6.3), par la suppression de « d’une année financière » et de « l’année financière » et leur remplacement par « d’un exercice financier » et « l’exercice financier », respectivement.*

20(4) *La rubrique « Droits du médecin, du chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial et du malade relatifs aux services assurés » qui précède l’article 3 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal ».*

20(5) *L’alinéa 3a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal ».*

20(6) *La rubrique « Paiement des services rendus par les chirurgiens bucco-dentaires et maxillo-faciaux » qui précède l’article 4.11 de la version française de la*

is amended by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”.

20(7) *Subsection 4.11(1) of the French version of the Act is amended by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”.*

20(8) *Section 5.1 of the French version of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(b) in subsection (2) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”.

20(9) *Section 5.2 of the French version of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(b) in subsection (4) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”.

20(10) *Section 5.3 of the French version of the Act is amended by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”.*

20(11) *Subsection 5.4(3) of the French version of the Act is amended by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”.*

20(12) *Section 5.5 of the French version of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph a) by striking out “chirurgiens bucco-dentaires” and “chirurgien bucco-dentaire” and substituting “chirurgiens buccaux” and “chirurgien buccal” respectively;

(b) in subsection (2) by striking out “bucco-dentaire” wherever it appears and substituting “buccal”;

(c) in subsection (3) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

Loi est modifiée par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux ».

20(7) *Le paragraphe 4.11(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux ».*

20(8) *L’article 5.1 de la version française de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal ».

20(9) *L’article 5.2 de la version française de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal ».

20(10) *L’article 5.3 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal ».*

20(11) *Le paragraphe 5.4(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal ».*

20(12) *L’article 5.5 de la version française de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « chirurgiens bucco-dentaires » et de « chirurgien bucco-dentaire » et leur remplacement par « chirurgiens buccaux » et « chirurgien buccal », respectivement;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « bucco-dentaire » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « buccal »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(d) in subsection (4) by striking out “bucco-dentaire” wherever it appears and substituting “buccal”;

(e) in subsection (6)

(i) in paragraph a) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(ii) in paragraph b) by striking out “bucco-dentaire” wherever it appears and substituting “buccal”.

20(13) *Section 7 of the French version of the Act is amended by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”.*

20(14) *Section 8 of the French version of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph b) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(ii) in paragraph d) by striking out “bucco-dentaire” wherever it appears and substituting “buccal”;

(iii) in paragraph g.1) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(b) in subsection (1.1) by striking out “bucco-dentaire” wherever it appears and substituting “buccal”.

20(15) *Subsection 8.3(1) of the French version of the Act is amended by striking out “bucco-dentaires” wherever it appears and substituting “buccaux”.*

20(16) *Subsection 11(3) of the French version of the Act is amended by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”.*

20(17) *Section 12 of the French version of the Act is amended*

(a) in paragraph b.2) by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « bucco-dentaire » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « buccal »;

e) au paragraphe (6),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « bucco-dentaire » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « buccal ».

20(13) *L’article 7 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal ».*

20(14) *L’article 8 de la version française de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa b), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(ii) à l’alinéa d), par la suppression de « bucco-dentaire » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « buccal »;

(iii) à l’alinéa g.1), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

b) au paragraphe (1.1), par la suppression de « bucco-dentaire » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « buccal ».

20(15) *Le paragraphe 8.3(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « bucco-dentaires » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « buccaux ».*

20(16) *Le paragraphe 11(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal ».*

20(17) *L’article 12 de la version française de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa b.2), par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux »;

(b) in paragraph c.1) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(c) in paragraph e) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(d) in subparagraph h.1)(iii) by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”;

(e) in paragraph h.21) by striking out “bucco-dentaires” wherever it appears and substituting “buccaux”;

(f) in paragraph j.1) by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”.

b) à l’alinéa c.1), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

c) à l’alinéa e), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

d) au sous-alinéa h.1)(iii), par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux »;

e) à l’alinéa h.21), par la suppression de « bucco-dentaires » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « buccaux »;

f) à l’alinéa j.1), par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux ».

Regulations under the Medical Services Payment Act

21(1) The French version of New Brunswick Regulation 84-20 under the Medical Services Payment Act is amended

(a) in section 2

(i) by repealing the definition « chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial non participant »;

(ii) by repealing the definition « chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial participant »;

(iii) by repealing the definition « numéro de médecin » ou « numéro du chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial »;

(iv) by adding the following definitions in alphabetical order:

« chirurgien buccal et maxillo-facial non participant » s’entend d’un chirurgien buccal et maxillo-facial qui exerce sa profession hors du cadre des dispositions de la Loi et de ses règlements; (*non-participating oral and maxillofacial surgeon*)

« chirurgien buccal et maxillo-facial participant » s’entend d’un chirurgien buccal et maxillofacial qui exerce sa profession dans le cadre des dispositions de la Loi et de ses règlements; (*participating oral and maxillofacial surgeon*)

Règlements pris en vertu de la Loi sur le paiement des services médicaux

21(1) La version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-20 pris en vertu de la Loi sur le paiement des services médicaux est modifiée

a) à l’article 2,

(i) par l’abrogation de la définition de « chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial non participant »;

(ii) par l’abrogation de la définition de « chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial participant »;

(iii) par l’abrogation de la définition de « numéro de médecin » ou « numéro du chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial »;

(iv) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« chirurgien buccal et maxillo-facial non participant » s’entend d’un chirurgien buccal et maxillo-facial qui exerce sa profession hors du cadre des dispositions de la Loi et de ses règlements; (*non-participating oral and maxillofacial surgeon*)

« chirurgien buccal et maxillo-facial participant » s’entend d’un chirurgien buccal et maxillo-facial qui exerce sa profession dans le cadre des dispositions de la Loi et de ses règlements; (*participating oral and maxillofacial surgeon*)

« numéro de médecin » ou « numéro du chirurgien buccal et maxillo-facial » s'entend d'un numéro d'identification émis par le Directeur qui permet à un médecin ou à un chirurgien buccal et maxillo-facial de recevoir, directement ou indirectement, de l'assurance-maladie le paiement des services assurés qu'il a rendus; (*practitioner number*)

(b) in subsection 5(3) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(c) in section 11

(i) in subsection (1) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(ii) in subsection (1.1) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(iii) in subsection (1.4) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(iv) in subsection (1.7) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(v) in subsection (1.8)

(A) in paragraph a) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(B) in paragraph b) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(vi) in subsection (1.9) by striking out “bucco-dentaire” wherever it appears and substituting “buccal”;

(vii) in subsection (2) in the portion preceding paragraph a) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(viii) in subsection (2.1)

(A) in the portion preceding paragraph a) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

« numéro de médecin » ou « numéro du chirurgien buccal et maxillo-facial » s'entend d'un numéro d'identification émis par le Directeur qui permet à un médecin ou à un chirurgien buccal et maxillo-facial de recevoir, directement ou indirectement, de l'assurance-maladie le paiement des services assurés qu'il a rendus; (*practitioner number*)

b) au paragraphe 5(3), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

c) à l'article 11,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(ii) au paragraphe (1.1), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(iii) au paragraphe (1.4), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(iv) au paragraphe (1.7), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(v) au paragraphe (1.8),

(A) à l'alinéa a), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(B) à l'alinéa b), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(vi) au paragraphe (1.9), par la suppression de « bucco-dentaire » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « buccal »;

(vii) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(viii) au paragraphe (2.1),

(A) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

- | | |
|---|--|
| <p><i>(B) in paragraph a) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;</i></p> | <p><i>(B) à l’alinéa a), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;</i></p> |
| <p><i>(C) in paragraph g) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;</i></p> | <p><i>(C) à l’alinéa g), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;</i></p> |
| <p><i>(D) in paragraph h) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;</i></p> | <p><i>(D) à l’alinéa h), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;</i></p> |
| <p><i>(E) in paragraph i) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;</i></p> | <p><i>(E) à l’alinéa i), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;</i></p> |
| <p><i>(F) in subparagraph j)(ii) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;</i></p> | <p><i>(F) au sous-alinéa j)(ii), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;</i></p> |
| <p><i>(G) in paragraph r) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;</i></p> | <p><i>(G) à l’alinéa r), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;</i></p> |
| <p><i>(H) in paragraph t) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;</i></p> | <p><i>(H) à l’alinéa t), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;</i></p> |
| <p><i>(I) in paragraph x) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;</i></p> | <p><i>(I) à l’alinéa x), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;</i></p> |
| <p><i>(J) in paragraph z) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;</i></p> | <p><i>(J) à l’alinéa z), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;</i></p> |
| <p><i>(K) in paragraph aa) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;</i></p> | <p><i>(K) à l’alinéa aa), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;</i></p> |
| <p><i>(ix) in subsection (2.2)</i></p> | <p><i>(ix) au paragraphe (2.2),</i></p> |
| <p><i>(A) in the portion preceding paragraph a) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;</i></p> | <p><i>(A) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;</i></p> |
| <p><i>(B) in paragraph e) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;</i></p> | <p><i>(B) à l’alinéa e), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;</i></p> |
| <p><i>(C) in paragraph f) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;</i></p> | <p><i>(C) à l’alinéa f), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;</i></p> |

- | | |
|--|--|
| <p>(D) in paragraph g) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;</p> | <p>(D) à l’alinéa g), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;</p> |
| <p>(E) in subparagraph h)(ii) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;</p> | <p>(E) au sous-alinéa h)(ii), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;</p> |
| <p>(F) in paragraph p) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;</p> | <p>(F) à l’alinéa p), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;</p> |
| <p>(G) in paragraph u) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;</p> | <p>(G) à l’alinéa u), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;</p> |
| <p>(H) in paragraph w) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;</p> | <p>(H) à l’alinéa w), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;</p> |
| <p>(I) in paragraph x) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;</p> | <p>(I) à l’alinéa x), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;</p> |
| <p>(x) in subsection (2.3) in the portion preceding paragraph a) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;</p> | <p>(x) au paragraphe (2.3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;</p> |
| <p>(xi) in subsection (3) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;</p> | <p>(xi) au paragraphe (3), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;</p> |
| <p>(d) in section 12 by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;</p> | <p>d) à l’article 12, par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;</p> |
| <p>(e) in section 12.1 by striking out “bucco-dentaire” wherever it occurs and substituting “buccal”;</p> | <p>e) à l’article 12.1, par la suppression de « bucco-dentaire » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « buccal »;</p> |
| <p>(f) in section 13</p> | <p>f) à l’article 13,</p> |
| <p>(i) in subsection (1) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;</p> | <p>(i) au paragraphe (1), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;</p> |
| <p>(ii) in subsection (1.1) in the portion preceding paragraph a) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;</p> | <p>(ii) au paragraphe (1.1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;</p> |
| <p>(iii) in subsection (4) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;</p> | <p>(iii) au paragraphe (4), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;</p> |

- (iv) *in subsection (5) by striking out “bucco-dentaire” wherever it appears and substituting “buccal”;*
- (g) *in section 13.1*
- (i) *in paragraph a) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (ii) *in paragraph b) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (h) *in subsection 14(5) in the portion preceding paragraph a) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (i) *in section 14.4*
- (i) *in subsection (1) by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”;*
- (ii) *in subsection (3)*
- (A) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”;*
- (B) *in the portion following paragraph d) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (iii) *in subsection (4) by striking out “chirurgiens bucco-dentaires” and “chirurgien bucco-dentaire” and substituting “chirurgiens buccaux” and “chirurgien buccal” respectively;*
- (iv) *in paragraph (5)b) by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”;*
- (j) *in section 26 by striking out “bucco-dentaire” wherever it appears and substituting “buccal”;*
- (k) *in section 28*
- (i) *in paragraph (f) by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”;*
- (ii) *in paragraph (g) by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”;*
- (iv) *au paragraphe (5), par la suppression de « bucco-dentaire » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « buccal »;*
- g) *à l’article 13.1,*
- (i) *à l’alinéa a), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- (ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- h) *au paragraphe 14(5), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- i) *à l’article 14.4,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux »;*
- (ii) *au paragraphe (3),*
- (A) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux »;*
- (B) *au passage qui suit l’alinéa d), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- (iii) *au paragraphe (4), par la suppression de « chirurgiens bucco-dentaires » et de « chirurgien bucco-dentaire » et leur remplacement par « chirurgiens buccaux » et « chirurgien buccal », respectivement;*
- (iv) *à l’alinéa (5)b), par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux »;*
- j) *à l’article 26, par la suppression de « bucco-dentaire » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « buccal »;*
- k) *à l’article 28,*
- (i) *à l’alinéa f), par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux »;*
- (ii) *à l’alinéa g), par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux »;*

- (l) *in section 33.001 by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (m) *in section 33.002 by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (n) *in subsection 33.003(1) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (o) *in section 33.004*
- (i) *in subsection (1) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (ii) *in subsection (3) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (iii) *in subsection (11) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (p) *in Schedule 2*
- (i) *in paragraph f) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*
- (ii) *in paragraph j) by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”;*
- (iii) *in paragraph n.1) by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”;*
- (q) *in Schedule 3 by striking out “bucco-dentaire” wherever it appears and substituting “buccal”;*
- (r) *in Schedule 4 in section 3 by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”.*
- 21(2) *The French version of New Brunswick Regulation 93-143 under the Medical Services Payment Act is amended*
- (a) *in section 3*
- (i) *in subsection (1),*
- l) *à l’article 33.001, par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- m) *à l’article 33.002, par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- n) *au paragraphe 33.003(1), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- o) *à l’article 33.004,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- (ii) *au paragraphe (3), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- (iii) *au paragraphe (11), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- p) *à l’annexe 2,*
- (i) *à l’alinéa f), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*
- (ii) *à l’alinéa j), par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux »;*
- (iii) *à l’alinéa n.1), par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux »;*
- q) *à l’annexe 3, par la suppression de « bucco-dentaire » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « buccal »;*
- r) *à l’annexe 4, à l’article 3, par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal ».*
- 21(2) *La version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-143 pris en vertu de la Loi sur le paiement des services médicaux est modifiée*
- a) *à l’article 3,*
- (i) *au paragraphe (1),*

- (A) *in the definition « montant repère inférieur »*
- (I) *by striking out “une année financière” and substituting “un exercice financier”;*
- (II) *by striking out “année financière” wherever it appears and substituting “exercice financier”;*
- (B) *in the definition « montant repère supérieur »*
- (I) *by striking out “une année financière” and substituting “un exercice financier”;*
- (II) *by striking out “année financière” wherever it appears and substituting “exercice financier”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “l’année financière précédente” and “cette année financière” and substituting “l’exercice financier précédent” and “cet exercice financier” respectively;*
- (iii) *in subsection (4) by striking out “d’une année financière” and substituting “d’un exercice financier”;*
- (iv) *in subsection (5) by striking out “l’année financière” wherever it appears and substituting “l’exercice financier”;*
- (v) *in subsection (6)*
- (A) *in paragraph a) by striking out “cette année financière” and substituting “cet exercice financier”;*
- (B) *in paragraph b) by striking out “cette année financière” and substituting “cet exercice financier”;*
- (C) *in paragraph c) by striking out “cette année financière” and substituting “cet exercice financier”;*
- (vi) *in subsection (8) by striking out “cette année financière” and substituting “cet exercice financier”;*
- (A) *à la définition de « montant repère inférieur »,*
- (I) *par la suppression de « une année financière » et son remplacement par « un exercice financier »;*
- (II) *par la suppression de « année financière » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « exercice financier »;*
- (B) *à la définition de « montant repère supérieur »,*
- (I) *par la suppression de « une année financière » et son remplacement par « un exercice financier »;*
- (II) *par la suppression de « année financière » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « exercice financier »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « l’année financière précédente » et de « cette année financière » et leur remplacement par « l’exercice financier précédent » et « cet exercice financier », respectivement;*
- (iii) *au paragraphe (4), par la suppression de « d’une année financière » et son remplacement par « d’un exercice financier »;*
- (iv) *au paragraphe (5), par la suppression de « l’année financière » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « l’exercice financier »;*
- (v) *au paragraphe (6),*
- (A) *à l’alinéa a), par la suppression de « cette année financière » et son remplacement par « cet exercice financier »;*
- (B) *à l’alinéa b), par la suppression de « cette année financière » et son remplacement par « cet exercice financier »;*
- (C) *à l’alinéa c), par la suppression de « cette année financière » et son remplacement par « cet exercice financier »;*
- (vi) *au paragraphe (8), par la suppression de « cette année financière » et son remplacement par « cet exercice financier »;*

(b) in section 4

(i) in paragraph (1)c by striking out “l’année financière au cours de laquelle” and “l’année financière où les conditions” and substituting “l’exercice financier au cours duquel” and “l’exercice financier où les conditions” respectively;

(ii) in subsection (2) by striking out “l’année financière” and substituting “l’exercice financier”;

(iii) in subsection (3) by striking out “l’année financière” and substituting “l’exercice financier”;

(iv) in subsection (4)

(A) in the portion preceding paragraph a) by striking out “d’une année financière” and “l’année financière” and substituting “d’un exercice financier” and “l’exercice financier” respectively;

(B) in paragraph a) by striking out “toute l’année financière” and “de l’année financière” and substituting “tout l’exercice financier” and “de l’exercice financier” respectively;

(C) in paragraph b) by striking out “l’année financière” and substituting “l’exercice financier”;

(D) in paragraph c)

(I) by striking out “l’année financière” and substituting “l’exercice financier”;

(II) by striking out “dernières années financières” and substituting “derniers exercices financiers”;

(III) by striking out “cette année financière” and substituting “cet exercice financier”;

(v) in subsection (5)**b) à l’article 4,**

(i) à l’alinéa (1)c, par la suppression de « l’année financière au cours de laquelle » et de « l’année financière où les conditions » et leur remplacement par « l’exercice financier au cours duquel » et « l’exercice financier où les conditions », respectivement;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « l’année financière » et son remplacement par « l’exercice financier »;

(iii) au paragraphe (3), par la suppression de « l’année financière » et son remplacement par « l’exercice financier »;

(iv) au paragraphe (4),

(A) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « d’une année financière » et de « l’année financière » et leur remplacement par « d’un exercice financier » et « l’exercice financier », respectivement;

(B) à l’alinéa a), par la suppression de « toute l’année financière » et de « de l’année financière » et leur remplacement par « tout l’exercice financier » et « de l’exercice financier », respectivement;

(C) à l’alinéa b), par la suppression de « l’année financière » et son remplacement par « l’exercice financier »;

(D) à l’alinéa c),

(I) par la suppression de « l’année financière » et son remplacement par « l’exercice financier »;

(II) par la suppression de « dernières années financières » et son remplacement par « derniers exercices financiers »;

(III) par la suppression de « cette année financière » et son remplacement par « cet exercice financier »;

(v) au paragraphe (5),

(A) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “toute année financière subséquente” and substituting “tout exercice financier subséquent”;*

(B) *in paragraph b) by striking out “l’année financière” and substituting “l’exercice financier”;*

(vi) *in subsection (6) by striking out “d’une année financière” and “l’année financière” and substituting “d’un exercice financier” and “l’exercice financier” respectively;*

(vii) *in subsection (7) by striking out “l’année financière” and substituting “l’exercice financier”.*

Municipal Elections Act

22(1) *Subparagraph 57.2(1)b)(iii) of the French version of the Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended by striking out “directives” and substituting “lignes directrices”.*

22(2) *Section 57.3 of the French version of the Act is amended by striking out “directives” and substituting “lignes directrices”.*

Regulation under the Municipalities Act

23 *The French version of New Brunswick Regulation 84-168 under the Municipalities Act is amended*

(a) *in section 5.1 of by striking out “commerces au détail” and substituting “commerces de détail”;*

(b) *in Form 5 by striking out “commerces au détail” and substituting “commerces de détail”.*

Natural Products Act

24 *Subsection 64.1(3) of the Natural Products Act, chapter N-1.2 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by striking out “the Chairperson appointing a person as a farm product service officer for the purposes of this Act, shall, without proof of the appointment or signature of the Chairperson” and substituting*

(A) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « toute année financière subséquente » et son remplacement par « tout exercice financier subséquent »;*

(B) *à l’alinéa b), par la suppression de « l’année financière » et son remplacement par « l’exercice financier »;*

(vi) *au paragraphe (6), par la suppression de « d’une année financière » et de « l’année financière » et leur remplacement par « d’un exercice financier » et « l’exercice financier », respectivement;*

(vii) *au paragraphe (7), par la suppression de « l’année financière » et son remplacement par « l’exercice financier ».*

Loi sur les élections municipales

22(1) *Le sous-alinéa 57.2(1)b)(iii) de la version française de la Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié par la suppression de « directives » et son remplacement par « lignes directrices ».*

22(2) *L’article 57.3 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « directives » et son remplacement par « lignes directrices ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les municipalités

23 *La version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-168 pris en vertu de la Loi sur les municipalités est modifiée*

a) *à l’article 5.1, par la suppression de « commerces au détail » et son remplacement par « commerces de détail »;*

b) *à la formule 5, par la suppression de « commerces au détail » et son remplacement par « commerces de détail ».*

Loi sur les produits naturels

24 *Le paragraphe 64.1(3) de la Loi sur les produits naturels, chapitre N-1.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié par la suppression de « le président nommant une personne à titre d’agent du service des produits de ferme aux fins d’application de la présente loi doit, sans qu’il soit nécessaire de prou-*

“the Minister appointing a person as a farm product service officer for the purposes of this Act, shall, without proof of the appointment or signature of the Minister”.

New Brunswick Highway Corporation Act

25 *Subsection 10.1(1) of the French version of New Brunswick Highway Corporation Act, chapter N-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1995, is amended in the definition « accord d’usage » by striking out “l’article 41 ou un consentement accordé par le ministre des Transports et de l’Infrastructure en vertu de l’article 42” and substituting “l’article 41 de la Loi sur la voirie ou un consentement accordé par le ministre des Transports et de l’Infrastructure en vertu de l’article 42 de cette loi”.*

New Brunswick Income Tax Act

26 *Section 38 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended by striking out “61, 50” and substituting “50.01, 50”.*

Regulation under the Personal Health Information Privacy and Access Act

27 *Paragraph 7d) of the French version of New Brunswick Regulation 2010-112 under the Personal Health Information Privacy and Access Act is amended by striking out “le Comité d’appel de désignation établi” and substituting “le Comité d’appel de l’agrément constitué”.*

Regulation under the Pesticides Control Act

28 *Paragraph 11(1)(a) of New Brunswick Regulation 96-126 under the Pesticides Control Act is amended by striking out “all applicable federal, provincial and local government legislation, regulations, orders and by-laws” and substituting “all applicable federal and provincial statutes, regulations and orders and all applicable local government by-laws”.*

ver la nomination ou la signature du président » et son remplacement par « le Ministre nommant une personne à titre d’agent du service des produits de ferme aux fins d’application de la présente loi doit, sans qu’il soit nécessaire de prouver la nomination ou la signature du Ministre ».

Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick

25 *Le paragraphe 10.1(1) de la version française de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, chapitre N-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1995, est modifié à la définition d’« accord d’usage » par la suppression de « l’article 41 ou un consentement accordé par le ministre des Transports et de l’Infrastructure en vertu de l’article 42 » et son remplacement par « l’article 41 de la Loi sur la voirie ou un consentement accordé par le ministre des Transports et de l’Infrastructure en vertu de l’article 42 de cette loi ».*

Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

26 *L’article 38 de la Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié par la suppression de « 61, 50 » et son remplacement par « 50.01, 50 ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé

27 *L’alinéa 7d) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-112 pris en vertu de la Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé est modifié par la suppression de « le Comité d’appel de désignation établi » et son remplacement par « le Comité d’appel de l’agrément constitué ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur le contrôle des pesticides

28 *L’alinéa 11(1)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 96-126 pris en vertu de la Loi sur le contrôle des pesticides est modifié par la suppression de « à toutes les lois, règlements, ordonnances ou arrêtés fédéraux, provinciaux et de gouvernements locaux applicables » et son remplacement par « à l’ensemble des lois, règlements et ordonnances fédéraux et provinciaux applicables et à tous les arrêtés de gouvernements locaux applicables ».*

Political Process Financing Act

29(1) Section 44.1 of the French version of the Political Process Financing Act, chapter P-9.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended

(a) in subsection (1) by striking out “l’association de district enregistrée” and substituting “l’association de circonscription enregistrée”;

(b) in subsection (3) by striking out “l’association de district enregistrée” and substituting “l’association de circonscription enregistrée”.

29(2) Subsection 46(1) of the French version of the Act is amended by striking out “association de district enregistrée” and substituting “association de circonscription enregistrée”.

Post-Secondary Student Financial Assistance Act

30(1) Section 1 of the French version of the Post-Secondary Student Financial Assistance Act, chapter P-9.315 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended

(a) in the definition « établissement d’enseignement agréé »

(i) in paragraph a) by striking out “désigné” and substituting “agréé”;

(ii) in paragraph b) by striking out “désigné” and substituting “agréé”;

(b) in paragraph d) of the definition « étudiant admissible » by striking out “charge régulière de cours à plein temps” and substituting “charge normale de cours à temps plein”;

(c) by repealing the definition « Comité d’appel » and substituting the following:

« Comité d’appel » Le Comité d’appel de l’agrément constitué en vertu de l’article 4. (*Appeal Board*)

30(2) The heading “DÉSIGNATION D’ÉTABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT” following section 1 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

Loi sur le financement de l’activité politique

29(1) L’article 44.1 de la version française de la Loi sur le financement de l’activité politique, chapitre P-9.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « l’association de district enregistrée » et son remplacement par « l’association de circonscription enregistrée »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « l’association de district enregistrée » et son remplacement par « l’association de circonscription enregistrée ».

29(2) Le paragraphe 46(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « association de district enregistrée » et son remplacement par « association de circonscription enregistrée ».

Loi sur l’aide financière aux étudiants du postsecondaire

30(1) L’article 1 de la version française de la Loi sur l’aide financière aux étudiants du postsecondaire, chapitre P-9.315 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifié

a) à la définition d’« établissement d’enseignement agréé »,

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « désigné » et son remplacement par « agréé »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « désigné » et son remplacement par « agréé »;

b) à l’alinéa d) de la définition d’« étudiant admissible », par la suppression de « charge régulière de cours à plein temps » et son remplacement par « charge normale de cours à temps plein »;

c) par l’abrogation de la définition de « Comité d’appel » et son remplacement par ce qui suit :

« Comité d’appel » Le Comité d’appel de l’agrément constitué en vertu de l’article 4. (*Appeal Board*)

30(2) La rubrique « DÉSIGNATION D’ÉTABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT » qui suit l’article 1 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

**AGRÉMENT D'ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT**

30(3) *The heading “Désignation d'établissements d'enseignement” preceding section 2 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

Agrément d'établissements d'enseignement

30(4) *Section 2 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) of the French version and substituting the following:

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), sur demande présentée conformément aux règlements et sur paiement des droits fixés par règlement, le ministre peut agréer, en conformité avec les politiques et la procédure qu'il a établies, à titre particulier ou comme membre d'une catégorie, un établissement d'enseignement aux fins d'application de la présente loi et de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (Canada).

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

2(2) Any designation by the Lieutenant-Governor in Council of a specified educational institution under the *Youth Assistance Act*, chapter Y-2 of the Acts of New Brunswick, 1984, that is valid and of full effect immediately before January 1, 2008, is deemed to be a designation of a designated educational institution by the Minister for the purposes of this Act and the *Canada Student Financial Assistance Act* (Canada).

(c) by repealing subsection (3) of the French version and substituting the following:

2(3) Le ministre peut révoquer l'agrément d'un établissement d'enseignement ou le mettre en probation dans le cas où, à son avis, cet établissement ne remplit plus ou n'entend plus remplir les critères d'agrément énoncés dans les politiques et la procédure qu'il a établies.

30(5) *Section 3 of the French version of the Act is amended by striking out “la désignation” and substituting “l'agrément”.*

**AGRÉMENT D'ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT**

30(3) *La rubrique « Désignation d'établissements d'enseignement » qui précède l'article 2 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Agrément d'établissements d'enseignement

30(4) *L'article 2 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), sur demande présentée conformément aux règlements et sur paiement des droits fixés par règlement, le ministre peut agréer, en conformité avec les politiques et la procédure qu'il a établies, à titre particulier ou comme membre d'une catégorie, un établissement d'enseignement aux fins d'application de la présente loi et de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (Canada).

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

2(2) Toute désignation d'institution d'enseignement spécifiée à laquelle avait procédé le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur l'aide à la jeunesse*, chapitre Y-2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, qui était valide et en vigueur immédiatement avant le 1^{er} janvier 2008 est réputée constituer un agrément d'établissement d'enseignement qu'accorde le ministre aux fins d'application de la présente loi et de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (Canada).

c) par l'abrogation du paragraphe (3) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

2(3) Le ministre peut révoquer l'agrément d'un établissement d'enseignement ou le mettre en probation dans le cas où, à son avis, cet établissement ne remplit plus ou n'entend plus remplir les critères d'agrément énoncés dans les politiques et la procédure qu'il a établies.

30(5) *L'article 3 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « la désignation » et son remplacement par « l'agrément ».*

30(6) *Section 4 of the French version of the Act is amended by striking out “le Comité d’appel de désignation” and substituting “le Comité d’appel de l’agrément”.*

30(6) *L’article 4 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « le Comité d’appel de désignation » et son remplacement par « le Comité d’appel de l’agrément ».*

30(7) *Subparagraph 16(a)(iii) of the Act is amended by striking out “the Canada Millennium Bursary or other”.*

30(7) *Le sous-alinéa 16a)(iii) de la Loi est modifié par la suppression de « à l’octroi de la Bourse générale du millénaire ou ».*

30(8) *Subsection 17(4) of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “et que le ministre révoque la désignation ou place l’établissement d’enseignement agréé en probation” and substituting « et que le ministre révoque l’agrément de cet établissement ou le place en probation ».*

30(8) *Le paragraphe 17(4) de la version française de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « et que le ministre révoque la désignation ou place l’établissement d’enseignement agréé en probation » et son remplacement par « et que le ministre révoque l’agrément de cet établissement ou le place en probation ».*

30(9) *Paragraph 29a) of the French version of the Act is amended by striking out “une demande de désignation” and substituting “une demande d’agrément”.*

30(9) *L’alinéa 29a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « une demande de désignation » et son remplacement par « une demande d’agrément ».*

30(10) *Subsection 33(1) of the French version of the Act is amended*

30(10) *Le paragraphe 33(1) de la version française de la Loi est modifié*

(a) in paragraph a) by striking out “une demande de désignation” and substituting “une demande d’agrément”;

a) à l’alinéa a), par la suppression de « une demande de désignation » et son remplacement par « une demande d’agrément »;

(b) in paragraph b) by striking out “les demandes de désignation” and substituting “les demandes d’agrément”.

b) à l’alinéa b), par la suppression de « les demandes de désignation » et son remplacement par « les demandes d’agrément ».

Regulation under the Post-Secondary Student Financial Assistance Act

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’aide financière aux étudiants du postsecondaire

31 *The French version of New Brunswick Regulation 2007-78 under the Post-Secondary Student Financial Assistance Act is amended*

31 *La version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2007-78 pris en vertu de la Loi sur l’aide financière aux étudiants du postsecondaire est modifiée*

(a) in section 3

a) à l’article 3,

(i) by repealing the definition « contenu d’un programme régulier à temps plein »;

(i) par l’abrogation de la définition de « contenu d’un programme régulier à temps plein »;

(ii) by adding the following definition in alphabetical order:

(ii) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« charge normale de cours à temps plein » Le nombre de cours d’un programme d’études qu’un établissement d’enseignement agréé exige que suive un étudiant admissible au cours d’une année afin d’obtenir un certificat, un

« charge normale de cours à temps plein » Le nombre de cours d’un programme d’études qu’un établissement d’enseignement agréé exige que suive un étudiant admissible au cours d’une année afin d’obtenir un certificat, un

diplôme ou un grade universitaire dans un temps minimum. (*normal full-time course load*)

(b) by repealing the heading “DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT” following section 3 and substituting the following:

AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT

(c) in paragraph 17g) by striking out “du contenu d’un programme régulier à temps plein” and substituting “de la charge normale de cours à temps plein”.

Public Health Act

32 *Paragraph 68b) of the French version of the Public Health Act, chapter P-22.4 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended by striking out “réseau autonome” and substituting “système autonome”.*

Regulation under the Regional Health Authorities Act

33 *The French version of New Brunswick Regulation 2002-27 under the Regional Health Authorities Act is amended*

(a) in section 2

(i) by repealing the definition « chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial »;

(ii) by repealing the definition « chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial traitant »;

(iii) in the definition « personnel médical » by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”;

(iv) in paragraph b) of the definition « privilèges » by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(v) by adding the following definitions in alphabetical order:

« chirurgien buccal et maxillo-facial » s’entend d’un dentiste dont le nom est inscrit au registre des dentistes spécialistes et qui est titulaire d’un permis de spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale délivré conformément à la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985*,

diplôme ou un grade universitaire dans un temps minimum. (*normal full-time course load*)

b) par l’abrogation de la rubrique « DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT » qui suit l’article 3 et son remplacement par ce qui suit :

AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT

c) à l’alinéa 17g), par la suppression de « du contenu d’un programme régulier à temps plein » et son remplacement par « de la charge normale de cours à temps plein ».

Loi sur la santé publique

32 *L’alinéa 68b) de la version française de la Loi sur la santé publique, chapitre P-22.4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié par la suppression de « réseau autonome » et son remplacement par « système autonome ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les régies régionales de la santé

33 *La version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-27 pris en vertu de la Loi sur les régies régionales de la santé est modifiée*

a) à l’article 2,

(i) par l’abrogation de la définition de « chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial »;

(ii) par l’abrogation de la définition de « chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial traitant »;

(iii) à la définition de « personnel médical », par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux »;

(iv) à l’alinéa b) de la définition de « privilèges », par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(v) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« chirurgien buccal et maxillo-facial » s’entend d’un dentiste dont le nom est inscrit au registre des dentistes spécialistes et qui est titulaire d’un permis de spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale délivré conformément à la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985*,

notamment d'un dentiste militaire des Forces canadiennes en service dans la province qui est spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale; (*oral and maxillo-facial surgeon*)

« chirurgien buccal et maxillo-facial traitant » s'entend d'un membre du personnel médical qui est le principal responsable de la fourniture des soins médicaux au patient; (*attending oral and maxillofacial surgeon*)

(b) in section 11

(i) in subsection (1) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(ii) in subsection (2) by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”;

(iii) in subsection (3) by striking out “bucco-dentaires” and substituting “buccaux”;

(iv) in subsection (5) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(v) in subsection (7) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(c) in section 12 by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(d) Section 20

(i) in subsection (1)

(A) in the portion preceding paragraph a) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(B) in paragraph b) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

(ii) in subsection (2) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;

notamment d'un dentiste militaire des Forces canadiennes en service dans la province qui est spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale; (*oral and maxillo-facial surgeon*)

« chirurgien buccal et maxillo-facial traitant » s'entend d'un membre du personnel médical qui est le principal responsable de la fourniture des soins médicaux au patient; (*attending oral and maxillofacial surgeon*)

b) à l'article 11,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux »;

(iii) au paragraphe (3), par la suppression de « bucco-dentaires » et son remplacement par « buccaux »;

(iv) au paragraphe (5), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(v) au paragraphe (7), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

c) à l'article 12, par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

d) à l'article 20,

(i) au paragraphe (1),

(A) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(B) à l'alinéa b), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;

(iii) *in subsection (3) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*

(iv) *in subsection (4) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*

(e) *in section 21*

(i) *in subsection (1) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*

(ii) *in subsection (2) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”;*

(iii) *in subsection (3) by striking out “bucco-dentaire” and substituting “buccal”.*

Regulation under the Seafood Processing Act

34 *The French version of New Brunswick Regulation 2009-20 under the Seafood Processing Act is amended*

(a) *in section 2*

(i) *by repealing the definition « commerce au détail »;*

(ii) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“commerce de détail” S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les jours de repos. (retail business)*

(b) *in paragraph 3(2)g) by striking out “commerce au détail” and substituting “commerce de détail”.*

Tobacco and Electronic Cigarette Sales Act

35 *Section 1 of the Tobacco and Electronic Cigarette Sales Act, chapter T-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended by repealing the definition “smoking supplies” and substituting the following:*

(iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*

(iv) *au paragraphe (4), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*

e) *à l’article 21,*

(i) *au paragraphe (1), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*

(ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal »;*

(iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « bucco-dentaire » et son remplacement par « buccal ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer

34 *La version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-20 pris en vertu de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer est modifiée*

a) *à l’article 2,*

(i) *par l’abrogation de la définition de « commerce au détail »;*

(ii) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« commerce de détail » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les jours de repos. (retail business)*

b) *à l’alinéa 3(2)g), par la suppression de « commerce au détail » et son remplacement par « commerce de détail ».*

Loi sur les ventes de tabac et de cigarettes électroniques

35 *L’article 1 de la Loi sur les ventes de tabac et de cigarettes électroniques, chapitre T-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié par l’abrogation de la définition d’« articles pour fumer » et son remplacement par ce qui suit :*

“smoking supplies” means any thing that is represented to be used in the consumption of tobacco or cannabis, including rolling papers or wraps, holders, pipes, cones, cigarette tubes and cigarette filters, water pipes, bonges and vaporizers; (*articles pour fumer*)

Underground Storage Act

36(1) *Subsection 9(4) of the Underground Storage Act, chapter U-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is repealed and the following is substituted:*

9(4) A person who enters on any land other than Crown lands for the purpose of exploring to evaluate underground storage potential for fluids is liable to pay any person having an interest in the land or in chattels on the land compensation for any loss or damage to the land or chattels caused by reason of the entry, occupation or operation; and if the parties cannot agree as to the amount of compensation, the amount shall be determined by The Court of Queen’s Bench of New Brunswick or any judge of that Court acting under Part 2 of the *Expropriation Act* on application by either of the parties.

36(2) *Section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:*

10 All terms and conditions applying to a special order to enter and use private land issued by the Minister under the *Oil and Natural Gas Act* apply, with any necessary modifications, to the special order referred to in section 9.

36(3) *Subsection 13(2) of the Act is amended by striking out “underground storage facilities” and substituting “underground storage facilities for fluids”.*

36(4) *Section 22 of the Act is amended by adding after paragraph (b) the following:*

(b.1) prescribing information that must be contained in an application for an underground storage exploration licence;

« articles pour fumer » désigne tout objet présenté comme pouvant servir à la consommation du tabac ou du cannabis, notamment le papier à cigarette, les feuilles d’enveloppe, les fume-cigarettes, les pipes, les cônes, les tubes à cigarette, les filtres de cigarette, les pipes à eau, les bonges et les vaporisateurs; (*smoking supplies*)

Loi sur les stockages souterrains

36(1) *Le paragraphe 9(4) de la Loi sur les stockages souterrains, chapitre U-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

9(4) La personne qui pénètre sur des terres autres que celles de la Couronne afin d’y réaliser des travaux de recherche en vue d’évaluer les possibilités de stockage souterrain de substances fluides est tenue d’indemniser tout titulaire d’un intérêt sur ces terres ou sur les chatels y situés de toute perte ou de toute dommage causé aux terres ou aux chatels du fait de l’entrée, de l’occupation ou des travaux réalisés; à défaut d’une entente concernant le montant de l’indemnité, celui-ci est fixé, sur requête que présente l’une ou l’autre partie, par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou par l’un de ses juges agissant sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur l’expropriation*.

36(2) *L’article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

10 Toutes les modalités et conditions qui s’appliquent à un arrêté spécial que prend le Ministre en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* autorisant une personne à pénétrer sur des terrains privés et à les utiliser s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’arrêté spécial que prévoit l’article 9.

36(3) *Le paragraphe 13(2) de la Loi est modifié par la suppression de « réservoirs souterrains de stockage » et son remplacement par « réservoirs pour le stockage souterrain de substances fluides ».*

36(4) *L’article 22 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :*

b.1) prescrire les renseignements que doit comporter une demande d’autorisation de recherche de stockage souterrain;

Commencement

37 *Section 26 of this Act shall be deemed to have come into force on June 1, 2017.*

Entrée en vigueur

37 *L'article 26 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juin 2017.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés